

SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS

89 - REG/4ème B./DDAF

A R R E T E

déclarant d'utilité publique le projet de réalisation
de l'assainissement de la Commune de MOREAC
et autorisant le rejet de ces eaux après traitement

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et notamment son article 112 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (articles 2 et 6 1°) et le décret n° 72-218 du 23 février 1973 pris pour leur application ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;
- VU le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 (loi sur le régime des eaux) et notamment ses articles 9, 10 et 11 ;
- VU le décret 68-335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;
- VU le décret 76-975 du 19 octobre 1976 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 1979 et la circulaire du 4 novembre 1980 pris pour son application ;
- VU la circulaire du 10 juin 1976 du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan en date du 5 juin 1989 ;

.../...

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 26 mai 1989 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de MOREAC en date du 25 novembre 1988 demandant la mise à l'enquête du projet d'assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1989 prescrivant la mise aux enquêtes d'utilité publique et hydraulique du projet d'assainissement de la Commune de MOREAC ;

VU les dossiers soumis aux enquêtes d'utilité publique, hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 29 mai 1989 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers sont restés déposés en mairie de MOREAC du 26 juin au 28 juillet 1989 inclus ; simultanément, un dossier technique accompagné de la notice d'impact a été déposé en Mairies de BIGNAN, et ST JEAN BREVELAY ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Pontivy ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 décembre 1989 ;

CONSIDERANT que le projet susvisé est compatible avec les documents d'urbanisme applicables dans la Commune de MOREAC.

CONSIDERANT que le projet susvisé présente un caractère d'utilité publique certain ;

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Est déclaré d'utilité publique la réalisation du projet d'assainissement de la Commune de MOREAC.

ARTICLE 2 - La Commune de MOREAC est autorisée, aux conditions du présent arrêté à rejeter les effluents de son agglomération.

Les effluents traités rejoindront le ruisseau de Kériolas, affluent de La Claie en période normale.

En période d'étiage sévère, les effluents seront transférés dans le ruisseau de Bourgneuf, affluent de l'Evel, sur simple injonction administrative du Service chargé de la police des eaux assortie de la période de transfert à respecter.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

.../...

Il ne doit pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

ARTICLE 3 - Le rejet devra répondre aux conditions suivantes conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 1979 et la circulaire du 4 novembre 1980 pour application du décret n° 73-218 du 23 février 1973 et de la circulaire du 10 juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

niveau "d"

CONCENTRATIONS

PARAMETRES	Concentrations limites	
	sur 2 heures	sur 24 heures
Matières en suspension (MES)	120 mg/l	-
Demande chimique en oxygène (DCO)	120 mg/l *	-
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	40 mg/l *	-
NK1 - NTK	50 mg/l	40 mg/l

* sur échantillon filtré

DEBIT

180 m ³ /j	2,08 l/s
-----------------------	----------

FLUX

PARAMETRES	Flux de pollution ne devant pas être dépassé pendant : (kg)	
	2 H	24 H
Matières en suspension (MES)	1,8	21,6
Demande chimique en oxygène (DCO)	1,8	21,6
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	0,6	7,2
NTK	0,75	7,2

La température doit être inférieure à 25°C.

.../...

Le PH doit être compris entre 6,5 - 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices.

Avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, les effluents ne devront dégager aucune odeur putride ou ammoniacale et l'épreuve portant sur la décoloration du bleu de méthylène devra donner un résultat négatif (test de putrescibilité).

La Commune pourra être invitée par l'administration, à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage et par mesure de salubrité publique. La Commune ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

La Commune supportera les frais de toutes modifications de ces installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau. Elle supportera toutes conséquences de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

La Commune doit prendre toutes précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par la canalisation de rejet.

ARTICLE 4 - La Commune contribuera aux travaux d'entretien et de curage du cours d'eau prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle sont rejet aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'elle en sera requise par l'administration, elle sera tenue d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite.

ARTICLE 5 - La Commune doit constamment entretenir en bon état, les canalisations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque les travaux de réfection seront nécessaires, la Commune avisera au moins quinze jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6 - L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, de la salubrité publique, de la police et de

.../...

la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés, la Commune ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan, le Maire de la Commune de MOREAC, le Maire de la Commune de BIGNAN et de ST JEAN BREVELAY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les Mairies concernées.

VANNES, le 02 JAN. 1990

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Albert Daussin-Charpantier